[NL] La Cour suprême néerlandaise demande par renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne si l'activité de The Pirate Bay « constitue une communication au public »

IRIS 2016-1:1/22

Robert van Schaik
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Dans son arrêt du 13 novembre 2015, la Cour suprême néerlandaise a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de deux questions préjudicielles. Elle lui a notamment demandé de se prononcer sur la notion de « communication au public » énoncée à l'article 3, alinéa 1, de la directive sur le droit d'auteur de l'Union européenne. Ces questions étaient formulées dans le cadre d'une action en justice toujours en cours engagée par la société néerlandaise de gestion collective de droits d'auteur Stichting BREIN à l'encontre de deux fournisseurs néerlandais de services internet, Ziggo et XS4ALL.

Stichting BREIN avait demandé en première instance que les fournisseurs de services en question soient contraints de bloquer l'ensemble des adresses IP non seulement des personnes qui se connectent actuellement sur le site torrent The Pirate Bay, mais également des personnes qui pourraient s'y connecter à l'avenir (voir IRIS 2012-2/31). A l'issue de la procédure de première instance, la Cour d'appel de La Haye avait conclu que les abonnés des fournisseurs de services internet, ainsi que le site The Pirate Bay lui-même, avaient enfreint le droit d'auteur en communiquant une « œuvre artistique » (pochettes de DVD de films, de DVD de jeux vidéo, de CD, couvertures de livres et autres). La Cour d'appel avait toutefois estimé que The Pirate Bay n'avait proposé qu'un accès indirect aux 'œuvres accessibles par l'intermédiaire de torrents' à partir d'autres ordinateurs. En ce sens, il n'avait pas porté atteinte au droit d'auteur selon la Cour (voir IRIS 2014-3/37).

Stichting BREIN, qui contestait le caractère indirect auquel avait conclu la Cour d'appel de La Haye, a fait appel de cette décision devant la Cour suprême. La société de gestion collective soutenait en effet que l'accès proposé par The Pirate Bay équivalait effectivement à une communication au public et qu'il constituait par conséquent une violation du droit d'auteur. La Cour suprême s'est inspirée d'un précédent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu dans l'affaire Svensson (voir IRIS 2014-4/3), selon lequel la mise à disposition d'hyperliens constituait une communication au public. La Cour suprême a toutefois ajouté que cet élément ne permettait pas pour autant de déterminer si l'action de The Pirate Bay constituait ou non une communication au public. En

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

effet, contrairement aux circonstances de l'affaire Svensson, The Pirate Bay n'avait en l'espèce pas choisi les contenus mis à disposition sur son site.

La Cour suprême a par conséquent posé les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne : premièrement, l'administrateur d'un site web procède-t-il à une communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive sur le droit d'auteur lorsque ce site ne met pas directement à disposition des œuvres protégées par le droit d'auteur, mais offre aux utilisateurs un système de métadonnées indexées et classées portant sur des œuvres protégées présentes sur les ordinateurs d'autres utilisateurs, qui permet à ceux-ci de trouver, de mettre à disposition et de télécharger des œuvres protégées grâce à ces métadonnées ? Deuxièmement, si tel n'est pas le cas, l'article 8, paragraphe 3, de la directive sur le droit d'auteur et l'article 11 de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoient-ils la possibilité d'interdire à un intermédiaire, au sens de ces articles, cette forme de mise à disposition lorsque celui-ci facilite la commission d'une infraction au droit d'auteur par des tiers, dans la situation énoncée à la question n° 1 ?

Hoge Raad der Nederlanden, 13 november 2015, ECLI:NL:HR:2015:3307

http://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:HR:2015:3307

Cour suprême, 13 novembre 2015, ECLI:NL:HR:2015:3307

Gerechtshof Den Haag, 28 januari 2014, ECLI:NL:GHDHA:2014:88

http://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:GHDHA:2014:88

Cour d'appel de La Haye, 28 janvier 2014, ECLI:NL:GHDHA:2014:88

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025